

Règlement Intérieur de la Ligue Sport Adapté Ile de France

Mis à jour le 8 mars 2017

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I - L'ORGANISATION GENERALE DE LA LIGUE SUR SON TERRITOIRE

Article 1 : Organisation générale

Article 2 : Devoirs de la Ligue

Article 3 : Obligations générales de la Ligue

TITRE II - LES ASSOCIATIONS IMPLANTEES SUR LE TERRITOIRE REGIONAL

Article 4 : L'affiliation

Article 5 : Constitution du dossier d'affiliation d'une association

Article 6 : Gestion des affiliations

Article 7 : Cotisations

Article 8 : Sanctions à l'encontre des membres

TITRE III - LES LICENCES

Article 9 : Une démarche individuelle

Article 10 : Définition de la compétition sportive au sein de la FFSA

Article 11 : Accès des non licenciés à certaines manifestations à caractère promotionnel

Article 12 : Assurance et responsabilité

Article 13 : Devoirs et Droits liés à la licence

Article 14 : Montant de la licence

Article 15 : Durée de validité

Article 16 : Certificat médical

Article 17 : Exploitation de l'image des sportifs

Article 18 : Lutte contre le dopage

TITRE IV - L'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

Section 1 - L'Assemblée Générale

Article 19 : Conditions générales d'organisation des Assemblées Générales

Article 20 : Déroulement et votes

Article 21 : Dépôt d'une question ou d'une motion à l'Assemblée Générale

Section 2 - Le Comité Directeur

Article 22 : Le Comité Directeur

Section 3 - Le bureau

Article 23 : Le bureau de la Ligue

Section 4 – Les commissions de Ligue

Article 24 : Liste et missions des commissions de la Ligue

- La commission financière
- La commission électorale
- La commission médicale
- La commission disciplinaire
- Le Conseil des Présidents des Comités Départementaux ou interdépartementaux
- Le conseil régional consultatif des sportifs
- Le conseil régional des parents de sportifs

Section 5 – Mission des élus de la Ligue

Article 25 : Le Président

Article 26 : Les Vice-présidents

Article 27 : Le Secrétaire

Article 28 : Le Trésorier

Article 29 : Le commissaire aux comptes

Article 30: Le médecin de la Ligue

Préambule

Le présent règlement est établi en application de l'article 24 des statuts de la Ligue du Sport Adapté Ile de France en conformité avec le règlement intérieur et les statuts de la FFSA. Il s'applique aux Comités Départementaux de la région concernée et à toutes les associations affiliées à la FFSA dans la région, quels qu'ils soient et à tous possesseurs d'une licence fédérale dans la région.

Il est complété par les autres documents définissant le fonctionnement de la Ligue :
- règlement disciplinaire de première instance de la ligue ;

Le présent règlement intérieur peut être modifié en Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

TITRE I - L'ORGANISATION GENERALE DE LA LIGUE SUR SON TERRITOIRE

Article 1 : Organisation générale

La Ligue Sport Adapté Ile de France est constituée des associations sportives de la région Ile de France affiliées à la fédération, et des Comités Départementaux (et comités pluri départementaux) de la région.

Dotés de statuts type fournis par la FFSA, la Ligue et les Comités Départementaux de la région Ile de France bénéficient de la personnalité morale et sont autonomes dans leur gestion associative. Les éventuelles modifications apportées à ces statuts doivent être approuvées par la fédération.

Conformément à l'article 12 des statuts fédéraux, la reconnaissance de la Ligue doit être validée officiellement par l'Assemblée Générale de la fédération, sur proposition du Comité Directeur fédéral.

Comme organe déconcentré de la fédération, la Ligue Sport Adapté Ile de France :

- Rassemble les associations de la région administrative ;
- Assure la liaison entre la FFSA, les CDSA et/ou comités interdépartementaux de la région, les structures affiliées et les pouvoirs publics déconcentrés ou décentralisés de la région ;
- Est chargée d'exécuter une partie des missions de la FFSA ;
- Met en œuvre, en les déclinant sur leur territoire et en lien avec les Comités Départementaux et/ou interdépartementaux, le projet fédéral.

Agissant par délégation du Comité Directeur fédéral et sous son contrôle, elle doit se conformer aux statuts, aux règlements et aux décisions du Comité Directeur fédéral.

Elle exerce sur les associations affiliées ayant leur siège sur leur territoire, les pouvoirs qui lui sont définis par les statuts.

Elle jouit de l'initiative la plus grande dans la région sur le plan sportif, administratif et financier.

Dans ce cadre, elle peut intégrer une quote-part au coût de la licence dont les modalités sont définies par le présent règlement. Cette quote-part doit être votée en Assemblée Générale de la Ligue.

Pour être constituée et reconnue, la Ligue devra avoir pour raison sociale « LIGUE SPORT ADAPTE Ile de France » et utiliser sans déclinaison le logotype et la charte graphique établis par la fédération.

L'Assemblée Générale régionale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la date de celle-ci, en règle avec la fédération et la Ligue dont ils relèvent.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du Comité Directeur.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

La présence d'au moins un médecin est obligatoire au sein des membres du Comité Directeur.

La Ligue est tenue de fournir à la fédération, les procès-verbaux de leurs Assemblées Générales, dans le mois qui suit la date de réunion, et de lui communiquer chaque année la situation financière et leur bilan, et leur projet de budget pour l'année suivante, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques, à soumettre pour aval à la fédération.

La Ligue doit transmettre, avec son avis et celui du Comité Départemental et/ou interdépartemental concerné, le dossier de toute association sportive sollicitant son affiliation, comme elle doit informer la fédération des résultats de toutes les épreuves sportives, stages, colloques ou autres, qu'elle organise sur le territoire.

Article 2 : Devoirs de la Ligue

Le président de la Ligue :

- S'engage à respecter et faire respecter par les membres adhérents dans sa région les statuts et les règlements fédéraux, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé et à la pratique sportive ;
- Se doit d'œuvrer dans l'intérêt des missions de la Fédération Française du Sport Adapté dans le strict respect du Code du sport ;
- Doit aviser la FFSA de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur Assemblée Générale (changement d'adresse, de dirigeants, modifications de statuts, etc.).

Article 3 : Obligations générales de la Ligue

En cas de difficulté grave de fonctionnement pouvant compromettre le développement et l'image du Sport Adapté, le Comité Directeur de la FFSA peut décider d'intervenir en employant les moyens qui lui semblent opportuns.

Afin d'aider la FFSA dans son contrôle du fonctionnement et de la réalisation des missions de la Ligue, tels que définis par les statuts et le règlement intérieur de la fédération, la Ligue s'engage à laisser l'accès au représentant désigné par la FFSA de tous documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue. Ce contrôle peut s'exercer sur place et/ou sur pièces.

Elle est tenue d'organiser toutes rencontres sportives conformément aux règlements fédéraux. Elle remplit chaque année sur la base informatique fédérale dédiée à cet effet son calendrier sportif annuel et s'assure par tous moyens appropriés que chaque Comité Départemental ou interdépartemental dans la région l'a également rempli.

Ces calendriers doivent être harmonisés entre eux qui, eux-mêmes, doivent tenir compte du calendrier national.

La FFSA se chargeant de délivrer les titres nationaux et interrégionaux, la Ligue est chargée de délivrer les titres régionaux, conformément aux procédures décrites dans les règlements sportifs généraux de la FFSA.

TITRE II - LES ASSOCIATIONS IMPLANTEES SUR LE TERRITOIRE REGIONAL

Article 4 : L'affiliation

Sont considérés comme membres affiliés à la fédération, conformément à l'article 2 des statuts fédéraux et du règlement intérieur de la FFSA, les membres titulaires (les associations sportives ou clubs sportifs), les membres d'honneur et les membres associés, validés par le Comité Directeur de la Ligue.

Toutes les personnes qui concourent à l'activité de la fédération, qu'ils soient pratiquants ou dirigeants se répartissent en :

- Pratiquants licenciés dans les catégories d'âge et de niveau définies par les règlements sportifs généraux FFSA ;
- Dirigeants ou bénévoles licenciés. Les pratiquants sportifs peuvent également assurer une fonction de dirigeant ;
- Officiel, Juge et arbitre qui peuvent également assurer une fonction de dirigeant ;
- Autre pratiquant ;

La Ligue, les Comités Départementaux ou interdépartementaux, les associations sportives comme membres titulaires de la FFSA, peuvent utiliser la mention « Sport Adapté » dans leur nom.

Article 5 : Constitution du dossier d'affiliation d'une association

L'affiliation est une démarche administrative diligentée par une structure pour être admise à participer à l'activité fédérale.

Toute association sportive qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire de son Comité Départemental et de sa Ligue ou, à défaut par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre qui exprime un avis à la FFSA. Cette demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. La décision d'affiliation est communiquée à l'association, au Comité Départemental et à la Ligue concernés.

Le dossier de demande d'affiliation se compose :

- d'une demande d'affiliation signée du Président de l'association ;
- de la composition du Conseil d'administration dont les membres devront être licenciés et comprenant au moins deux dirigeants et un sportif ;
- des statuts de l'association mentionnant qu'elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération ;
- d'une copie du récépissé de dépôt de dossier auprès de la préfecture ou sous-préfecture pour les associations nouvellement créées ;
- de l'extrait de publication de l'association au Journal Officiel ;
- de la demande de licences pour le (ou les) sportifs et les dirigeants de l'association.
- Le paiement du droit d'affiliation à la FFSA

Cette demande est contrôlée et validée par le comité départemental ou interdépartemental et par la ligue avant envoi à la FFSA.

Tout organisme qui désire devenir membre associé, doit en faire la demande à la Fédération. La demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. Conformément à l'article 2 des statuts, les membres associés de la Fédération, sont agréés par le comité directeur fédéral. La décision d'agrément est communiquée au Comité Départemental ou interdépartemental et à la Ligue dans lesquels le membre associé a son siège social.

Le dossier de demande d'adhésion est à demander au comité départemental, à la ligue ou à la FFSA.

Les membres associés de la FFSA peuvent solliciter de participer, dans leur région d'implantation, à diverses activités de la ligue, à l'exception des compétitions inscrites au calendrier de la ligue. Ils doivent en faire la demande au président de la ligue et versent une cotisation annuelle à la ligue dont le montant est déterminé par l'assemblée générale de la ligue. Le versement de cette cotisation est exigible par la ligue le 1^{er} septembre de chaque année.

Ils participent à l'Assemblée Générale de la ligue avec une voix consultative.

Article 6 : Gestion des affiliations

Le siège fédéral tient à jour une liste de ses associations affiliées par départements de référence.

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations des associations sportives est fixé par l'Assemblée Générale FFSA pour l'année sportive qui s'étale du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Ce découpage annuel peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

- Les associations sportives doivent régler leur cotisation annuelle à la FFSA dans le premier trimestre de l'année sportive.
- Le renouvellement de l'affiliation n'est validé qu'à réception du paiement de la cotisation.
- Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'assemblée générale de la FFSA sur proposition du comité directeur.

L'absence d'au moins deux licenciés dirigeants et d'au moins un licencié sportif peut entraîner à tout moment, après analyse des raisons de cet état en lien avec le comité départemental ou interdépartemental concerné, une procédure de radiation sans qu'il soit procédé au remboursement du droit annuel d'affiliation acquitté par l'association radiée.

Article 8 : Sanctions à l'encontre des membres

Les sanctions à l'encontre des membres sont régies conformément à l'article 18 du règlement disciplinaire de la FFSA adopté à l'assemblée générale du 25 mars 2017, par l'organe disciplinaire de première instance de la ligue ou de la fédération si cette instance n'est pas encore installée dans la région ou bien de l'instance d'appel de la fédération.

La ligue, les comités départementaux, comme organes déconcentrés de la FFSA, ainsi que tous les membres de la fédération qui souhaitent participer de quelque manière que ce soit à des manifestations sportives ou para sportives organisées par un organisme autre que la ligue, les CDSA, une ligue ou un comité d'une fédération délégataire ou agréée par le Ministère en charge des Sports, doivent en informer au préalable la FFSA.

Tout comportement d'un membre affilié ou associé, préjudiciable aux intérêts de la Ligue, peut constituer un motif grave sous réserve de l'appréciation de l'organe disciplinaire de la Ligue ou fédéral.

TITRE III - LES LICENCES

Article 9 : Une démarche individuelle

La licence est un document d'identité qui ouvre droit à participer aux activités sportives et d'encadrement de la Fédération, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux.

Les types de licences délivrés par la fédération, pour une pratique compétitive ou non compétitive et les conditions de leur obtention sont définis par le comité directeur fédéral.

Article 10 : Définition de la compétition sportive au sein de la FFSA

Est considéré comme compétition en Sport Adapté, toute confrontation individuelle ou collective, dans une activité sportive règlementée ou recensée par la FFSA, aboutissant à un résultat et/ou une performance se traduisant par un titre, un classement.

Article 11 : Accès des non licenciés à certaines manifestations à caractère promotionnel

Certaines manifestations sportives non compétitives peuvent être exceptionnellement ouvertes à des non licenciés afin de permettre ponctuellement la promotion du Sport Adapté sur le territoire régional. Dans ce cas, elles doivent être validées par le comité départemental ou interdépartemental ou la ligue Sport Adapté concernés. La présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique d'une activité physique et sportive adaptée sera exigée lors de l'inscription.

Aucune manifestation sportive ne peut être ouverte à des non licenciés. Toutefois, afin de permettre ponctuellement la promotion du Sport Adapté sur un territoire, une rencontre sportive inscrite au calendrier peut recevoir des personnes qui devront avoir une licence découverte, valable pour cette manifestation.

Dans ce cas, ces licences doivent être prises par le Comité Départemental ou la Ligue Sport Adapté concernés. La présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive adaptée sera exigée lors de l'inscription. Une information sur l'assurance en responsabilité civile sera formulée. Elle est limitée à 3 maximum au cours d'une année sportive, la délivrance de la licence découverte donne lieu, à chacune des fois, à l'achat d'une nouvelle licence.

Article 12 : Assurance et responsabilité

Les licenciés et les pratiquants sont considérés, pour ce qui concerne les assurances liées à la licence, comme des tiers entre eux. Ceci implique que les adhérents d'une association affiliée à la fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence FFSA et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile pour participer aux activités fédérales.

Les associations affiliées à la FFSA sont tenues d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention des licences de leurs adhérents.

Sous la responsabilité de l'association sportive, la licence est soumise à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines proposées par la FFSA.

Tous les dirigeants d'une association sportive doivent être titulaires d'une licence Sport Adapté en cours de validité et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile.

Tous les animateurs sportifs, entraîneurs bénévoles doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile.

Article 13 : Devoirs et Droits liés à la licence

La Ligue doit informer l'ensemble de ses Comités Départementaux ou interdépartementaux et associations que le titulaire de la licence :

- S'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux ainsi que l'image de la FFSA ;

- Peut participer aux activités de la Fédération Française du Sport Adapté dans le respect du règlement intérieur et des règlements sportifs généraux ;
- Peut être candidat à une élection des organes dirigeants de son association, des Comités Départementaux ou interdépartementaux, de la Ligue et de la fédération, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement intérieur.

Article 14 : Montant de la licence

Les tarifs des licences sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle de la FFSA. Ils comprennent une part nationale et une part régionale définie par la Ligue en Assemblée Générale. Chaque Comité Départemental ou interdépartemental de la région peut décider en Assemblée Générale d'appliquer une quote-part départementale dont le montant, identique à l'ensemble des départements de la région, est transmis à la Ligue, qui adopte lors de son Assemblée Générale annuelle le montant total de la part régionale dont l'information est transmise à la FFSA.

Article 15 : Durée de validité

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante correspondant à la saison sportive.

Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière du fonctionnement administratif du milieu associatif du Sport Adapté, de la pluridisciplinarité de la fédération et de la diversité des calendriers, la validité de la licence est prolongée du 1^{er} au 30 septembre, période pendant laquelle tout licencié doit renouveler sa licence pour la saison nouvelle.

Article 16 : Certificat médical

Pour la pratique compétitive et non compétitive, le certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un ou plusieurs sports est obligatoire lors d'une demande de licence. Il doit dater de moins de 1 an pour les nouveaux licenciés.

Pour la pratique en compétition, la mention « en compétition dans la discipline » est obligatoire, en précisant les éventuelles contre-indications.

Ce certificat, délivré conformément à la législation en vigueur, est renouvelé tous les trois ans sous réserve que le questionnaire annuel obligatoire n'impose pas un nouvel examen. Le certificat médical est conservé par l'association.

Article 17 : Exploitation de l'image des sportifs

Tout licencié en situation de handicap mental et/ou psychique de la FFSA (ou son représentant légal) devra consentir ou refuser l'exploitation de son image par la FFSA et ses organes déconcentrés, sur tous supports de communication (documents audio-visuels, vidéo ou tout autre document sous quelque forme que ce soit), sur lesquels il apparaît et qui ont été réalisés à l'occasion des activités fédérales.

Article 18 : Lutte contre le dopage

La Ligue doit appliquer le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée Générale fédérale du 31 mars 2012.

TITRE IV - L'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

Section 1 - L'Assemblée Générale

Article 19 : Conditions générales d'organisation des Assemblées Générales

La convocation des membres adhérents à la FFSA sur la région Ile de France peut être faite par courrier ordinaire et/ou par voie électronique et/ou par publication dans les journaux de la Ligue.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Article 20 : Déroulement et votes

Une feuille de présence est tenue. Elle doit mentionner le nom des représentants, leur département et le nombre de mandats avec le nombre de voix dont ils disposent.

Le siège fédéral tient à jour une liste de ses licenciés par associations, départements et régions de référence, ce qui constituera au 31 août de chaque année la clé de répartition des voix pour les votes d'Assemblées Générales.

Un salarié d'une association, d'un Comité Départemental, de la Ligue ne peuvent pas prendre part au vote.

Pour chaque vote à bulletin secret ou du vote par voie électronique, les membres de la commission électorale de la Ligue lors des Assemblées Générales électives sont les observateurs participant au dépouillement des bulletins de vote ou au contrôle du vote électronique.

Article 21 : Dépôt d'une question ou d'une motion à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut inscrire à son ordre du jour, toute question émanant d'un Comité Départemental ou interdépartemental, d'une association, susceptible de faire l'objet d'un débat ou toute proposition à intégrer dans les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Trois mois avant l'Assemblée Générale, les Comités Départementaux ou interdépartementaux peuvent adresser au Président de la Ligue, sous la forme d'une note écrite, une « question » sur quelque thème que ce soit, liée aux activités ou au fonctionnement de la Ligue. Ces questions peuvent être inscrites, après avis du bureau ou du Comité Directeur de la Ligue, à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elles sont mises à la discussion des membres présents si elles concernent l'ensemble des adhérents implantés dans la région ou reçoivent une réponse écrite sur des cas particuliers.

Les Comités Départementaux ou interdépartementaux peuvent également adresser au Président de la Ligue une proposition écrite prenant la forme d'une « motion » sur quelque thème que ce soit, liée aux activités ou au fonctionnement de la Ligue, destinée à être présentée à l'Assemblée Générale dans le cadre des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Cette question ou cette motion sera examinée au préalable par le Comité Directeur de la Ligue dans la période précédant cette Assemblée Générale. Le Comité Directeur s'exprimera sur leur recevabilité pour la soumettre à l'Assemblée Générale. En cas de recevabilité, celle-ci sera présentée à l'Assemblée Générale, soit sous forme d'un thème mis au débat entre les membres présents, soit d'une résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Section 2 - Le Comité Directeur

Article 22 : Le Comité Directeur

Conformément à l'article 10 des statuts, les postes vacants au Comité Directeur régional, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour ce faire, la Ligue lance un appel à candidature auprès de l'ensemble

des adhérents de la FFSA dans la région au moins deux (2) mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidats doivent être licenciés depuis la saison précédente et à jour de leur licence à la date du dépôt de candidature. Les candidatures doivent recueillir un avis favorable de la commission électorale de la Ligue.

A l'exception du Président, élu conformément à l'article 11 des statuts, le Comité Directeur élit en son sein les autres membres de son bureau. Ce dernier comprend un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et éventuellement, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et éventuellement, un Trésorier adjoint. Le nombre et les domaines d'attribution des Vice-présidents sont définis par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Ligue. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat.

Les membres du Comité Directeur, nouvellement élus, sont invités par le Président à remplir une fiche spécifique leur permettant de déclarer s'ils sont amenés à exercer à titre personnel, et dans quelles conditions, des activités salariées dans l'un ou l'autre des domaines en relation avec le fonctionnement et les actions de la FFSA, de la Ligue ou des Comités Départementaux ou interdépartementaux.

Les modalités de fonctionnement du Comité Directeur sont fixées par les articles 6 à 10 des statuts de la Ligue.

Les procès-verbaux des réunions, adoptés par le Comité Directeur, doivent bénéficier de la plus large diffusion dans les organes de communication et d'information de la Ligue destinés à ses membres adhérents sur la région.

Si une demande de radiation d'une association émane de la Ligue, de l'un de ses Comités Départementaux ou interdépartementaux, elle doit être signée du Président de la Ligue, du Comité Départemental ou interdépartemental ou de l'association concernée.

Chaque nouveau Comité Directeur élu, sur proposition du Trésorier, soumet à l'approbation de la première Assemblée Générale ordinaire suivant son élection, un projet de règlement financier de la Ligue, qui doit prévoir les règles d'engagement, de règlement et de contrôle des dépenses, les règles de placements financiers, les règles d'établissement de budget et de bilan, les règles et les modalités de remboursement de frais, les règles de comptabilité générale, les règles de présélection du commissaire aux comptes. En attendant le vote de tout nouveau règlement financier par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur est soumis au règlement financier existant.

Le Conseiller Technique National implanté dans la région peut être invité aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative.

Section 3 - Le bureau

Article 23 : Le bureau de la Ligue

Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'application des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la Ligue ainsi que pour régler les affaires urgentes. Il prépare des propositions de décisions à faire valider par le Comité Directeur. La validation de ces décisions par le Comité Directeur peut se faire soit par voie électronique, soit par voie postale sans attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président, sur proposition du bureau, peut proposer d'attribuer à des membres élus du Comité Directeur une mission sur un domaine de la vie régionale, selon les compétences de chacun des membres. Les missions peuvent être permanentes ou temporaires pour couvrir tout domaine dont le besoin se ferait sentir par le Comité Directeur.

Ces chargés de mission dépendent du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier. Ils peuvent être invités par le Président en tant que de besoin aux réunions du bureau en fonction de leur domaine de compétence.

Le bureau de la Ligue se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Ligue l'exige, sur convocation du Président. En l'absence du Président, les séances du bureau sont présidées par un Vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier désigné par le Président.

Le Conseiller Technique National peut être invité aux séances du bureau, avec voix consultative.

Le Président peut décider à tout moment de convier au bureau toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Section 4 – Les commissions de Ligue

Article 24 : Liste et missions des commissions de la Ligue

Pour le seconder dans la mise en œuvre de la politique générale de la Ligue, le Comité Directeur institue, conformément à l'article 11 de ses statuts, des commissions qui lui paraissent nécessaires, notamment :

- La commission financière :

Le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du Président, nomme les membres de la commission financière, présidée par le Trésorier de la Ligue.

L'ensemble des dispositions relatives à la gestion comptable et financière de la Ligue sont définies dans le « Règlement financier de la Ligue », adopté par le Comité Directeur.

- La commission électorale :

La commission électorale a compétence pour contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Ligue, en particulier pour veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Ligue concernant l'organisation, la recevabilité des candidatures et le déroulement du scrutin soient respectées.

Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les membres de la commission peuvent :

- Adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Ligue. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;

- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction compétente éventuellement saisie d'un recours ;

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

La commission se compose de trois (3) personnalités qualifiées, non candidates au Comité Directeur de la Ligue, élues par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Ces membres ne peuvent être liés à la Ligue par un lien contractuel autre que résultant éventuellement de leur adhésion à la FFSA.

La commission peut être saisie par tout Président d'association sportive adhérente à la fédération dans les huit (8) jours précédant ou suivant l'Assemblée Générale électorale. Elle statue dans le mois qui suit cette assemblée.

Cette commission est renouvelée tous les quatre (4) ans, à la suite de l'Assemblée Générale électorale.

- **La commission médicale :**

La commission médicale de la Ligue a pour mission la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage.

Elle participe à la mise en œuvre de la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés dans la région, émet des avis, fait des propositions et participe à la réflexion du Comité Directeur de la Ligue sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisit ou qui lui est soumis par les instances de la Ligue.

Elle élabore un budget de fonctionnement qu'elle soumet aux instances dirigeantes de la Ligue, participe à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs de la Ligue, statue sur les litiges relevant de l'ensemble de son champ de compétences.

La commission est composée de ... membres dont :

- Le médecin de la Ligue ;
- ... ;
-

Elle est présidée par le médecin de la Ligue. Les membres de la commission doivent être licenciés à la FFSA.

L'ensemble du fonctionnement de la commission est défini dans le règlement médical de la Ligue.

- **La commission disciplinaire :**

Conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFSA, la Ligue institue un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire dans la région.

L'organe disciplinaire de la Ligue se compose de trois (3) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la Ligue.

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion à la FFSA.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans. Les membres de l'organe disciplinaire et leur Président sont nommés par le Comité Directeur de la Ligue.

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées :

- sur le plan départemental par le Président de la Ligue, à la demande du Président du Comité Départemental ;
- sur le plan régional, par le Président de la Ligue.

Dans le cas où un organe disciplinaire de première instance n'existe pas encore au niveau régional, les poursuites disciplinaires sont engagées sur le plan fédéral par le Président de la fédération à la demande du Président de la Ligue.

Les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire de l'organe disciplinaire de première instance de la Ligue à l'encontre de ses adhérents et de ses membres sont précisées dans le règlement disciplinaire fédéral.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que les membres du Comité Directeur de la Ligue ou à défaut, le Président de la Ligue, selon le cas, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la Ligue auprès de l'organe disciplinaire d'appel de la fédération.

- **Le Conseil des Présidents des Comités Départementaux ou interdépartementaux :**

Conformément à l'article 15 des statuts de la Ligue, il est institué, au sein de la Ligue, sous la forme d'une commission consultative, un conseil des Présidents des Comités Départementaux ou interdépartementaux, chargé d'apporter au Comité Directeur de la Ligue tout avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Comité Directeur de la Ligue.

Le Président de la Ligue anime ce conseil.

Lors des réunions, les présidents empêchés d'assister à l'une ou l'autre de ces réunions, peuvent être représentés par un membre du bureau de leur Comité Départemental ou interdépartemental.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont définies par le Comité Directeur de la Ligue.

- **Le conseil consultatif des sportifs :**

La Ligue met en place un conseil régional consultatif des sportifs (CCS) composé chaque année d'un représentant des licenciés sportifs par département. Cette instance consultative est chargée de recueillir l'avis des représentants des sportifs de la fédération sur leur pratique sportive dans le Sport Adapté et sur l'organisation de la Ligue. Leurs remarques, propositions, suggestions, critiques sont exprimées devant l'ensemble des participants lors de l'Assemblée Générale de la Ligue.

- **Le conseil régional des parents de sportifs :**

Section 5 – Mission des élus de la Ligue

Article 25 : Le Président

Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les statuts. Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le bureau. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

En cas de vacances du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur désigne à bulletin secret un membre du bureau chargé d'exercer par intérim les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant,

complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président proposé par le Comité Directeur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents représentent le Président et, en son absence, le remplacent pour tous les actes de la vie de la Ligue.

Les Vice-présidents ont la responsabilité d'organiser, d'animer et de rapporter les travaux des commissions qui peuvent relever de leur domaine et de proposer les décisions qui en découlent au Comité Directeur. Ils sont en outre chargés du suivi des décisions de la Ligue de leur secteur auprès du Président de la Ligue.

Ils peuvent représenter le Président sur mandat explicite de ce dernier.

Article 27 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé d'assurer le secrétariat et l'administration de la Ligue. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de la Ligue qui doit être établi par ses soins et approuvé au préalable par le Comité Directeur de la Ligue.

Il assure le secrétariat des séances du bureau et du Comité Directeur de la Ligue et des Assemblées Générales. Il établit les procès-verbaux qu'il transmet aux permanents du siège pour diffusion.

Il entre notamment dans ses attributions :

- De veiller à la diffusion et à l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- De préparer et de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- De fournir les informations administratives sur la gestion des licences et sur les assurances ;
- D'effectuer les missions ou enquêtes demandées par le Président ou le Comité Directeur ;
- D'établir les liens nécessaires avec la fédération, les Comités Départementaux ou interdépartementaux et les associations sportives affiliées en organisant la circulation de l'information ;
- De mettre en place l'organe disciplinaire de première instance ;
- D'organiser le fonctionnement des instances (Assemblée Générale, Comité Directeur, bureau) et de veiller à l'exécution des démarches administratives réglementaires.

Article 28 : Le Trésorier

Le Trésorier soumet au Comité Directeur, pour approbation, après avis du commissaire aux comptes (*préciser mention « commissaire aux comptes », le cas échéant*) et avant soumission au vote de l'Assemblée Générale, un projet du règlement financier, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts.

Il préside et anime une commission financière.

Il propose la politique financière de la Ligue. En charge de la gestion de la trésorerie, il supervise la bonne tenue des documents comptables et s'assure de la justification des dépenses. Ces dépenses doivent être l'exécution des décisions des instances de Ligue. Si le Trésorier constate des dysfonctionnements ou des distorsions de la politique déterminée par

les instances de la Ligue, le Président sera immédiatement avisé, afin d'y faire face. Il met en place les tableaux de bord des ressources, des charges et de la trésorerie.
Il propose une procédure simplifiée et claire de l'engagement des dépenses.
Il propose au Comité Directeur une méthode de remboursement des frais et des taux de dédommagement. Il valide les budgets des manifestations sportives régionales voire nationales et internationales dont la Ligue est chargée.
A chaque réunion du bureau et du Comité Directeur, il présente un point sur la situation financière de la Ligue.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier, propose le budget prévisionnel et d'investissements, adoptés au préalable par le Comité Directeur.

Article 29 : Le commissaire aux comptes *(à notifier le cas échéant)*

Le mandat du commissaire aux comptes est délivré par l'Assemblée Générale pour un mandat de six (6) exercices sur proposition du Comité Directeur.

Article 30: Le médecin de la Ligue

Le Médecin de la Ligue, élu par le Comité Directeur de la Ligue doit être titulaire du CES ou de la Capacité de Biologie et de Médecine du Sport.

Il doit être licencié à la FFSA qui couvre sa responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions dans la région.

Le Médecin de la Ligue apporte son concours pour tout ce qui concerne le contrôle médical sportif, l'assistance au cours des stages et compétitions, la prévention et la sécurité correspondante et toute autre application d'ordre médical au sein de la ligue.

Il lui appartient de proposer au Président de la Ligue toutes les mesures destinées à l'application des textes législatifs et réglementaires en fonction des particularités de la discipline sportive concernée.

A Paris le 09 mars 2017

Présidente



Ligue Sport Adapté Ile de France
182 rue Raymond Losserand
75014 PARIS
Tél. : 01.45.40.71.37
N° Siret : 448 693 325 00020